5.

Institutions financières

5.1 Avis et communiqués
5.2 Réglementation et lignes directrices
5.3 Autres consultations
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
5.5 Sanctions administratives
5.6 Autres décisions

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

COTISATION DES ASSUREURS POUR L'ANNÉE 2006 – 2007

DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 233-2007 CONCERNANT la cotisation des assureurs pour l'année 2006-2007 28 MAR 2007

---oooOooo---

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des assureurs titulaires de permis de même qu'une quote-part minima pour la perception de ces frais de chaque assureur;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de cette loi pour l'année 2005-2006 au montant de 7 803 769 $ à être réparti, en 2006-2007, entre les assureurs titulaires d'un permis au cours de l'année 2005-2006;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minima de 575 $ qui sera perçue de chaque assureur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année 2005-2006 soient déterminés à un montant de 7 803 769 $ à être réparti, en 2006-2007, entre les assureurs titulaires d'un permis au cours de l'année 2005-2006;

QUE la quote-part minima de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur soit fixée à un montant de 575 $.

Le greffier du Conseil exécutif

COTISATION DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS POUR L'ANNÉE 2006 – 2007

DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 234-2007 CONCERNANT la cotisation des coopératives de services financiers pour l'année 2006-2007 28 MAR 2007

---oooOooo---

ATTENDU QUE l'article 591 de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des fédérations et des caisses qui ne sont pas membres d'une fédération;

ATTENDU QUE les articles 592 et 593 de cette loi prévoient que le gouvernement détermine également un montant minimum pour la perception de ces frais pour chaque caisse membre et non-membre;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de cette loi pour l'année 2005-2006 au montant de 3 180 509 $ à être réparti, en 2006-2007, entre les caisses non-membres et les fédérations;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer un montant minimum de 575 $ pour chaque caisse membre ou non-membre et qui est exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non-membre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année 2005-2006 soient déterminés à un montant de 3 180 509 $ à être réparti, en 2006-2007, entre les caisses non-membres et les fédérations;

QUE le montant minimum de ces frais pour chaque caisse membre et non-membre soit fixé à un montant de 575 $ et soit exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non-membre.

Le greffier du Conseil exécutif

COTISATION DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DES SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE POUR L'ANNÉE 2006 – 2007

DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 235-2007 CONCERNANT la cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 2006-2007 28 MAR 2007

---oooOooo---

ATTENDU QUE l'article 406 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne titulaires de permis;

ATTENDU QUE ce même article prévoit que le gouvernement détermine également une quote-part minimale pour la perception de ces frais de chaque société de fiducie et société d'épargne;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de cette loi pour l'année 2005-2006 au montant de 1 128 123 $ à être réparti, en 2006-2007, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne titulaires d'un permis au cours de l'année 2005-2006;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minimale de 575 $ qui sera perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année 2005-2006 soient déterminés à un montant de 1 128 123 $ à être réparti, en 2006-2007, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne titulaires d'un permis au cours de l'année 2005-2006;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne soit fixée à un montant de 575 $.

Le greffier du Conseil exécutif

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.